

Bundesamt für Wasser und Geologie **BWG**
Office fédéral des eaux et de la géologie **OFEG**
Ufficio federale delle acque e della geologia **UFAEG**
Uffizi federal per aua e geologia **UFAEG**
Federal Office for Water and Geology **FOWG**

case postale
2501 Bienne

LSI/AR

Téléphone: 032 328 87 62
Téléfax: 032 328 87 12
E-Mail: sandrine.chatelain@bwg.admin.ch
Internet: www.bwg.admin.ch

Fédération genevoise des sociétés
de pêche (FGSP)
Case postale 312
1211 Genève 25

Date: 16.05.2003

Votre référence:

Notre référence: 380.02

Concession et décision d'octroi de la concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny

Mesdames, Messieurs,

Par la présente nous avons l'avantage de vous faire parvenir la concession suisse ainsi que la décision d'octroi de la concession.

Nous vous informons également qu'un communiqué de presse relatif à la concession sera distribué. Vous trouverez en annexe une copie de ce communiqué.

Nous vous rendons attentifs au fait qu'un délai de 30 jours, dès notification, court pour faire recours contre la décision d'octroi de la concession.

En vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Division des ressources
hydrauliques

R. Chatelain
Chef de division

Annexes mentionnées



Demande de renouvellement de la concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny du 29 mai 1997 de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) à Chancy, Genève

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

Vu:

EN FAIT

1. Demande

Le 4 octobre 1913 une convention franco-suisse a été conclue pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Chancy. Par concession du 28 décembre 1917, la Banque suisse des chemins de fer à Bâle a obtenu le droit d'utiliser la force motrice disponible sur le Rhône dans la partie où le fleuve forme frontière entre la France et la Suisse. Le 16 août 1918, le Conseil fédéral a approuvé la substitution à la Banque suisse des chemins de fer par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (ci-après SFMCP) dans les droits et obligations résultant de ladite concession, laquelle est entrée en vigueur, pour une durée de 80 ans, le 9 avril 1918.

La SFMCP utilise la force hydraulique du Rhône dans l'usine de Chancy-Pougny en vue de la production d'énergie électrique. Le 29 mai 1997, elle a déposé une demande en vue du renouvellement de la concession de 1917. Dans ce cadre, une modernisation de l'ouvrage avec augmentation du débit utilisable de 520 à 620 m³/s est prévue, afin d'adapter cet aménagement aux conditions actuelles du Rhône genevois et d'utiliser ainsi rationnellement le débit turbiné en provenance de l'aménagement de Verbois, situé en amont. La rénovation est prévue par étapes et comprend la réalisation de mesures écologiques de minimisation des impacts liés à l'exploitation hydroélectrique du Rhône genevois, des mesures de compensation ainsi que la construction d'une passe à poissons. Les structures du barrage seront renforcées afin d'adapter ce dernier aux normes parasismiques actuelles et les cinq turbines seront remplacées. La réalisation du projet n'a pas d'effet sur l'aspect extérieur de l'usine.

Suite à l'expiration le 8 avril 1998 de la concession du 28 décembre 1917, des mesures provisionnelles ont été accordées à la SFMCP par le DETEC pour la continuation de

l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, pour une durée de trois ans. Ces mesures sont arrivées à échéance le 8 avril 2001. La poursuite de l'exploitation de cet aménagement est depuis cette date tolérée dans les limites actuelles jusqu'à l'octroi d'une nouvelle concession.

Le canton de Genève et l'Etat français ont confirmé par écrit, respectivement le 14 et le 15 janvier 2003, qu'ils ont exercé leur droit de retour prévu par les textes de concession de 1917, sous la forme d'une propriété individuelle. De cette manière, chaque Etat reste l'unique propriétaire des installations et des biens-fonds sis sur son territoire. Toutefois, ils mettent à la disposition de la SFMCP tous les ouvrages et les biens-fonds nécessaires à l'exploitation de la force hydraulique.

2. Consultations

La demande accompagnée du dossier technique y relatif ainsi que du rapport d'impact sur l'environnement version juillet 1996 a été remise en juin 1997 aux services suivants dans le cadre de la consultation des Offices fédéraux:

- Office fédéral de l'énergie;
- Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays;
- Office fédéral de la protection civile;
- Office fédéral des transports;
- Etat major général;
- Direction du droit international public;
- Administration fédérale des douanes;
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage;
- Office fédéral de l'aménagement du territoire.

Le dossier de demande a en outre été soumis à l'examen approfondi du canton de Genève ainsi que des autorités françaises compétentes (notamment à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes).

3. Mise à l'enquête publique

Le dossier de demande a été mis à l'enquête publique du 25 août au 24 septembre 1999 après publication dans la Feuille fédérale et dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. Le dossier de demande comprenant le dossier technique ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement a été déposé pour consultation auprès de l'Office fédéral de l'économie des eaux, des mairies des communes genevoises de Russin, Dardagny, Cartigny, Avully et Chancy, du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie du canton de Genève ainsi qu'auprès de la société demanderesse.

La Fédération suisse de pêche et la Fédération genevoise des sociétés de pêche ont formé opposition dans les délais. La société demanderesse a pu prendre position sur les

oppositions et les deux Fédérations de pêche ont pu répliquer. Le canton de Genève a également pu prendre position à ce propos.

Suite à l'audience de conciliation qui s'est tenue à Genève le 5 avril 2000, les deux Fédérations de pêche ont maintenu leur opposition.

4. Entente au niveau international

Conformément à la Convention franco-suisse conclue le 4 octobre 1913, les autorités suisses et françaises ont tenu des pourparlers pendant toute la durée de la procédure de concession pour fixer les nouvelles conditions d'utilisation et sont parvenues à un accord sur les nouveaux textes de concessions suisse et français.

Considérant:

EN DROIT

A. Formellement

1. Compétence

Selon l'art. 3 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), l'utilisation des forces hydrauliques d'un cours d'eau public est soumise à l'octroi d'une concession, à moins que le droit d'utilisation soit accordé à une communauté.

Comme la section du Rhône prise en considération dans le projet de concession comprend aussi la rive française, le DETEC est compétent en vertu des art. 7 et 38 al. 3 LFH pour prendre des décisions dans la présente cause.

2. Procédure applicable

A défaut de dispositions particulières (art. 62 LFH), la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) est applicable aux procédures de concession, qui sont de la compétence du DETEC.

La LFH ayant été modifiée avec effet au 1^{er} mars 2000, se pose dès lors la question du droit applicable. En son art. 75a, la LFH prévoit que les anciennes règles de procédure s'appliquent entre autre pour les demandes d'approbation des plans en cours d'examen depuis deux ans ou plus. Etant donné que la demande de renouvellement de la concession date du 29 mai 1997, l'ancienne procédure est applicable.

Selon l'art. 9 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) en relation avec l'art. 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) ainsi que le chiffre 21.3 de l'annexe à l'OEIE, le projet de concession doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement. En tant qu'intervention technique sur un cours d'eau, l'utilisation de la force hydraulique, objet de la demande, est soumise à autorisation en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP).

L'étude d'impact est intégrée à la procédure de concession (art. 5 OEIE) et la décision y afférente doit être accordée dans le cadre d'une décision d'ensemble comprenant une pesée des intérêts et incluant aussi, conformément à l'obligation de coordination formelle des procédures, l'octroi de l'autorisation prévue par la loi sur la pêche et les autres autorisations connexes importantes (ATF 118 Ib 381ss).

Les relations internationales étant concernées, les principes généraux du droit international public concernant les droits de voisinage, de même que la Convention du 4 octobre 1913 conclue entre la Suisse et la France relative à la puissance hydraulique du Rhône (RS 0.721.809.349.2) doivent être respectés.

B. Matériellement

1. Contenu de l'examen

La procédure de concession doit répondre à toutes les questions qui se posent lors de l'octroi d'une concession. Le projet de concession, y compris l'augmentation d'utilisation de la force hydraulique demandée, doit être compatible avec la législation déterminante. De plus, des intérêts prépondérants doivent être présents dans ce projet.

Le DETEC prend en considération pour les demandes de concession, l'intérêt public, l'utilisation rationnelle des cours d'eau ainsi que d'autres intérêts existants (art. 39 LFH) et assure une application matérielle et coordonnée du droit.

2. Fondement du projet de concession

L'art. 7 de la convention de 1913 entre la Suisse et la France stipule qu'à l'expiration de la concession, des nouveaux pourparlers seront engagés afin de fixer les nouvelles conditions d'exploitation.

Conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale et à l'art. 3 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn), l'énergie doit être utilisée de manière aussi économe et rationnelle que possible et le recours aux énergies renouvelables doit être encouragé, sous réserve de la rentabilité et de l'étude d'impact sur l'environnement.

La continuation de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Chancy-Pougny ainsi que l'utilisation du potentiel de production existant correspondent à ces objectifs.

Il est important que l'usine hydraulique de Chancy-Pougny soit à même de fournir une distribution régionale d'électricité. L'approvisionnement du pays en électricité est un intérêt national qui repose sur un approvisionnement suffisant des régions. De plus, le canton de Genève subirait, du fait de l'arrêt de l'exploitation de l'usine hydroélectrique, des pertes financières importantes, de même qu'un manque d'énergie dont il a besoin pour l'alimentation de son réseau électrique. En outre, une cessation de l'exploitation de l'usine de Chancy-Pougny entraînerait pour l'Etat de Genève des risques liés à la dégradation des installations dus à l'inexploitation.

D'autres motifs tels que la sauvegarde d'emplois ainsi que la perception de taxes et d'impôts encouragent l'entretien de la centrale hydroélectrique en vue d'un renouvellement de la concession.

3. La société requérante

La requérante est la SFMCP, société de droit suisse qui a son siège à Chancy. Suite à sa demande de renouvellement de la concession, il convient d'examiner si aucun élément n'empêche cette société de poursuivre l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny.

Selon l'art. 20 du cahier des charges français du 20 mars 1918 relatif à la concession de Chancy-Pougny, à l'expiration de la concession, l'Etat français et l'Etat de Genève sont subrogés aux droits du concessionnaire. De même, l'art. 31 de la concession suisse du 28 décembre 1917 prévoit que l'usine dans son ensemble passe en la propriété du canton de Genève et de l'Etat français à la fin de la concession. Le droit de retour prévu dans les deux anciennes concessions a été exercé par les deux Etats. Bien qu'ils soient actuellement propriétaires de l'ouvrage, ils ne souhaitent pas l'exploiter eux-mêmes mais renouveler les anciennes concessions.

A l'échéance de la concession, seule la SFMCP a manifesté la volonté de vouloir continuer l'exploitation de la force hydraulique.

Les précédents rapports entre le concessionnaire, les communautés qui disposent des forces hydrauliques et les autorités concédantes ayant toujours été de bonne qualité, il n'existe aucune raison apparente qui empêcherait de prendre en compte la requérante comme futur concessionnaire.

4. Examen technique du projet de concession

4.1 Description du projet

L'aménagement de Chancy-Pougny, construit entre 1920 et 1924, se compose pour l'essentiel:

- d'un barrage comportant quatre passes, équipées de vannes Stoney;
- d'un bassin d'amenée et d'un canal de fuite muni d'un seuil;

- d'une usine équipée de cinq groupes turboalternateurs y compris les outillages et accessoires nécessaires à la production d'énergie électrique;
- d'une amorce d'écluse;
- d'un poste de transformation et de couplage;
- des ateliers et d'un local administratif.

Aujourd'hui, la centrale hydroélectrique, bénéficiant d'une chute de dix m environ, produit en moyenne 210 GWh par année avec une puissance maximale disponible de 38 MW. Depuis 1965, l'énergie produite est entièrement reprise par les Services Industriels de Genève (SIG).

Les travaux de rénovation en plusieurs étapes se limiteront pour l'essentiel au remplacement des cinq turbines Francis par des turbines de type Kaplan et à des travaux de modernisation des équipements de l'usine et du poste électrique. Ces travaux ne modifieront pas l'aspect extérieur des bâtiments.

Lors de la première étape de rénovation, un ou deux groupes seront remplacés. Les structures existantes du barrage seront également renforcées pour les cas de sollicitation sismique. La productibilité atteindra en année moyenne 217 ou 230 GWh et la puissance maximale sera de 40 ou 44 MW. La deuxième étape de restauration comprendra le remplacement des trois ou quatre groupes restants ainsi que le changement des grilles d'entrée. La puissance maximale disponible sera de 49 MW pour un débit d'équipement de 620 m³/s. La productibilité totale atteindra 245 GWh par année. Ce qui constitue un gain de 17 % en production et de 29 % en puissance.

Le coût global des rénovation se monte à 143 millions de francs suisses, en valeur de 1998, hors taxes.

4.2 Evaluation

Il n'y a aucune objection, tant du point de vue technique que de l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques, concernant le projet de concession. La rénovation est approuvée de manière générale de même que la capacité d'exploitation. La possibilité de navigation à grand gabarit reste possible conformément à l'art. 24 al. 2 LFH.

5. Etude d'impact sur l'environnement

5.1 Base de l'examen

L'étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet s'effectue en appréciation du rapport d'impact sur l'environnement de juillet 1996, mis à jour en septembre 1998, du Bureau de recherche en biologie et environnement (ECOTEC), de l'avis du 11 mars 2003 du canton de Genève et de l'avis du 31 mars 2003 de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Toutes les parties se sont exprimées en connaissant les oppositions et les échanges d'écriture.

Selon l'art. 13 al. 1 de l'OEIE, le service spécialisé de la protection de l'environnement examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. Dans le cas d'espèce, l'OFEFP est compétent pour cet examen.

5.2 Evaluation des effets et impacts sur l'environnement

Conformément à l'art. 9 al. 2 let a LPE, le rapport d'impact doit contenir plusieurs points et notamment l'état initial. L'état initial est l'état de l'environnement n'ayant pas encore été influencé par le projet (Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Zürich, Schulthess, 1985, p.43). En fait, c'est l'état de l'environnement juste avant le début des travaux.

Les impacts les plus importants ont été réalisés lors de la construction du barrage ainsi que par des mesures d'aménagement du lit et des rives associées. Ces travaux ont causé des impacts considérables.

Les effets sur l'environnement directement liés au projet de rénovation sont de l'ordre de la circulation, de l'air, du bruit et des vibrations. Toutefois, ces impacts seront de faible importance et temporaires puisqu'ils ne dureront que pendant les travaux de rénovation. Les prescriptions légales en la matière pourront être respectées pendant les aménagements.

Les impacts permanents directement liés au projet toucheront la nature, le paysage ainsi que la pêche.

Concernant la nature et le paysage, le dragage régulier des embouchures de l'Allondon et de la Laire ne portera que faiblement atteinte à la dynamique naturelle du charriage puisque les matériaux dragués seront restitués au Rhône. Cependant cette opération sera bénéfique pour les poissons. De plus l'art. 12 al. 1 de la concession suisse prévoit que le concessionnaire prend toutes les mesures menant au rétablissement du régime de charriage qui s'avéreront nécessaires.

Le domaine de la pêche subira aussi des atteintes. Les conditions d'existence de certaines espèces de poissons, déjà menacées au sens de la LFSP, seront péjorées. Néanmoins, selon l'art. 24 de la concession suisse, la migration des poissons sera assurée par la construction d'une passe à poissons.

Des impacts liés aux conditions d'exploitation du Rhône prévalant depuis l'année 2000 ont également lieu. Ces effets, pas directement liés au projet mais imposés par l'amont, sont dus principalement à l'augmentation du débit d'équipement de l'ouvrage amont de Verbois et au passage d'une modulation simple (débit turbiné accru pendant la journée) à une modulation double (pointe de débit pendant les heures de forte consommation qui se superpose au débit accru pendant la journée). Ceci aura comme conséquence une diminution de la productivité piscicole et de certains invertébrés ainsi que des répercussions sur la pêche dans le Rhône.

En vertu de l'art. 20 de la concession suisse, des mesures de compensation et de minimisation seront entreprises à moins qu'elles n'aient déjà été réalisées. Ces mesures sont:

- L'aménagement biologique diversifié de huit hectares à « l'Eperon de Bilet »;
- L'aménagement piscicole du ruisseau « les Eaux Froides de Dardagny »;
- La création d'étangs piscicoles à « la Touvière »;
- L'aménagement de la zone alluviale de « Vers Vaux »;
- L'aménagement d'une frayère à truite à « la Touvière »;
- La revitalisation de sites de ponte à batraciens à « la Touvière ».

Toutes ces mesures seront suivies par une commission d'accompagnement consultative, dirigée par des spécialistes des milieux naturels et présidée par les autorités concédantes. Pour les mesures déjà réalisées, la commission exercera un rôle de surveillance et de contrôle. Elle pourra ainsi demander des modifications ou des travaux complémentaires. De plus, le concessionnaire devra élaborer et mettre en application un concept d'entretien et de suivi en accord avec la nature. Il assurera également le suivi biologique et l'entretien régulier ainsi qu'un contrôle d'efficacité périodique des aménagements précités.

Les impacts sur l'environnement compensés par ces mesures permettent d'arriver à un résultat pratiquement neutre. De plus, aucun biotope ou biocénose ne sera touché par les travaux. Une stabilisation du niveau amont de la retenue de même que la réalisation d'une passe à poissons seront des éléments positifs.

L'étude d'impact sur l'environnement est conforme à l'art. 9 LPE.

C. Constatation de transfert de propriété

Suite à l'exercice du droit de retour et à des mutations parcellaires, l'Etat de Genève est devenu propriétaire de la parcelle 2602 sur la commune d'Avully ainsi que de la parcelle 3195 sur la commune de Chancy. De même, l'Etat de Genève est devenu propriétaire des aménagements hydroélectriques sis sur les parcelles 2082C (sur la commune d'Avully) et 2927C (sur la commune de Chancy), d'ores et déjà intégrées au domaine public cantonal.

D. Oppositions

Le 22 et le 23 septembre 1999, la Fédération suisse de pêche (FSP), respectivement la Fédération genevoise des sociétés de pêche (FGSP) ont formé opposition au projet de concession. En date du 29 octobre 1999 et du 23 décembre 1999, la SFMCP ainsi que le canton de Genève ont répondu aux oppositions. Suite à quoi les deux Fédérations de pêche ont répliqué le 15 février 2000.

1. Légitimité

La FSP et la FGSP sont légitimées à faire opposition en vertu des art. 12 de la loi fédérale du 1 juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), 55 LPE et de l'annexe de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO).

2. Prétentions

2.1 Intégration des mesures d'atténuation et de compensation dans l'ensemble du contexte du Rhône genevois

Les opposants demandent que les autorités concédantes prennent des mesures de compensation tenant compte de l'ensemble du Rhône genevois.

Au niveau cantonal, des mesures de compensation prévues globalement ont été étudiées pour le Rhône genevois afin de créer un réseau de milieux favorables. Ces mesures ont des effets positifs sur les poissons. En outre, le canton de Genève s'est chargé de construire un seuil, sous forme de rampe dans le Rhône, pour lutter contre l'érosion en aval de l'usine de Chancy-Pougny. Ce seuil permettra non seulement de lutter contre l'enfoncement du lit du Rhône mais encore contre le glissement de terrain présent sur les rives suisse et française.

Dès lors il ressort que les mesures d'atténuation et de compensation prévues par la concession seront suffisantes pour minimiser les impacts sur l'environnement dans la section utilisée (ce qui est d'ailleurs admis par la FGSP, voir point 2.8). Les mesures prévues globalement par le canton de Genève vont dans le sens des opposants mais ne peuvent être prises en compte dans cette procédure que dans la mesure où elles touchent l'aménagement en question. En conséquence, ce grief est rempli pour la section touchée par la présente concession.

2.2 Vidanges de la retenue de Verbois

La FGSP souhaite qu'une étude et des mesures actives de prévention des vidanges du barrage de Verbois soient mises en place.

L'aménagement de Chancy-Pougny subit les vidanges du barrage de Verbois et ne les influence pas. Cette revendication concerne uniquement l'aménagement de Verbois et donc ne peut être traitée dans la présente cause. Ce motif est donc irrecevable.

2.3 Qualité et exhaustivité du rapport d'impact sur l'environnement

La FGSP conteste les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement et la qualité d'expert piscicole au bureau ECOTEC.

Le rapport d'impact doit permettre d'identifier les impacts sur l'environnement. Selon l'art. 9 al. 2 LPE, le rapport d'impact comprend les indications nécessaires pour l'appréciation du projet. Cet alinéa fixe également le contenu du rapport d'impact. L'alinéa 5 du même article stipule que les services spécialisés donnent leur avis et proposent à l'autorité compétente de prendre la décision pour les mesures à adopter. L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires conformément à l'alinéa 6 de l'article précité. Dans le cas d'espèce, l'OFEFP a décrit ce rapport comme complet, précis, clair et cohérent. D'ailleurs aucune étude complémentaire n'a été demandée pour évaluer le projet. En outre, le bureau ECOTEC a déjà été mandaté pour des travaux sur le Rhône et par le canton de Genève. Le degré piscicole du rapport d'impact est assez poussé pour permettre à l'OFEFP de se déterminer. Par conséquent, ce grief est infondé.

2.4 Dynamique naturelle du Rhône, charriage des graviers et dragages

La FSP requiert que la SFMCP soit tenue de participer, sur la base d'un concept, à des mesures visant à rétablir la dynamique naturelle de charriage et qu'elle assure le transport à ses frais du gravier à travers le bief de concession. Selon elle, des prescriptions opérationnelles assurant un régime optimal de la conduite d'eau ainsi que de son régime de charriage doivent être inscrits dans la concession.

La SFMCP accepte de renoncer aux dragages à l'embouchure de l'Allondon et aux extractions de gravier mais le droit de repousser celui-ci dans le Rhône doit néanmoins être maintenu en cas de nécessité. Le déficit de gravier dans le Rhône est dû à l'exploitation intensive de l'Arve. La seule possibilité de remédier à ce problème est la cessation des dragages dans l'Arve, ce qui est déjà le cas en Suisse. N'étant pas responsable du déficit de gravier dans le Rhône, la SFMCP ne peut être tenue à réparer ce dommage. D'autre part, l'art. 12 al. 1 de la concession suisse oblige le concessionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du régime de charriage. Dès lors, les griefs de la FSP sont remplis.

2.5 Migration des poissons

Les opposants veulent qu'il y ait une libre circulation des poissons aussi bien vers l'aval que vers l'amont et que des mesures de répulsion des poissons soient prises afin de les maintenir hors du champ d'aspiration des turbines.

Conformément à l'art. 24 al. 3 de la concession suisse, une passe à poissons, permettant la migration vers l'amont, sera construite dans la première partie des travaux. Des grilles en amont de l'ouvrage laissent passer les petits poissons par les turbines. Bien qu'un

certain nombre de ces petits poissons meurent, le taux de mortalité est toutefois acceptable. Selon l'alinéa 8 de l'article précité, tous les dix ans une étude sera effectuée pour déterminer si l'évolution de la technique permet la création d'un dispositif de dévalaison pour les poissons qui soit efficace et financièrement acceptable. Le droit de demander des études ou des mesures complémentaires en matière de protection des poissons est réservé par les autorités. L'OFFEP a d'ailleurs approuvé les mesures déjà réalisées et également celles qui sont prévues. Actuellement, il ne peut être justifié d'imposer au concessionnaire des mesures encore expérimentales, telles que des barrières à bulles ou des barrières phoniques. Pour ces motifs, ce grief est infondé.

2.6 Affluents du Rhône

La FGSP désire que les affluents de Rhône soient entretenus et aménagés avec des franchissements d'obstacles pour les poissons.

L'Annaz, affluent du Rhône en territoire français, a été transformé afin qu'il soit franchissable par les poissons. Cet affluent est intégré également dans un projet de « contrat rivière » conclu avec les autorités françaises. De cette manière, la migration des poissons sera assurée. Concernant l'Allondon, des travaux de renaturation ont déjà été effectués. De plus, un seuil a été réaménagé sur la Laire par le canton de Genève. L'art. 24 al. 5 de la concession suisse prévoit que l'accès des poissons à l'Allondon et à la Laire sera garanti en tout temps. En conséquence, la requête de l'opposant est satisfaite.

2.7 Sites de reproduction

La FGSP demande la création de nouveaux sites de reproduction et l'ouverture d'étangs à la pêche.

Du point de vue de la reproduction, les étangs réservés à la pêche ne sont pas utiles. Cependant, un effort particulier doit être porté sur les affluents si l'on veut favoriser la reproduction des espèces menacées. L'art. 20 de la concession suisse prévoit la création d'étangs piscicoles et l'aménagement d'un frayère à truite à « la Touvière ». Par conséquent, la requête de l'opposant a été dûment prise en compte.

2.8 Mesures d'atténuation, de compensation et de revalorisation et délais pour leur réalisation

La FGSP est satisfaite des mesures de compensation et de revalorisation prévues dans le rapport d'impact. Toutefois, elle estime que les mesures de compensation prises globalement pour l'ensemble du Rhône sont insuffisantes.

Ce grief ayant déjà été traité sous le point 2.1, il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

2.9 Intégration des mesures de compensation dans le texte de concession ainsi que des délais de réalisation

Les opposants requièrent que les mesures de compensation ainsi que le calendrier de leur réalisation soient inscrits dans la concession et que les investigations nécessaires soient entreprises avant l'octroi de la concession.

Toutes les mesures de compensation prévues dans le rapport d'impact sont mentionnées dans le texte de concession qui indique également le délai de réalisation. Bien entendu ces mesures seront réalisées dans la première étape des travaux. En outre, un suivi biologique des mesures de compensation, assuré par une commission ad hoc, est aussi prévu dans le texte de concession. Il convient de mentionner aussi que la SFMCP a déjà anticipé la réalisation de deux des mesures envisagées. En raison de ces éclaircissements, la requête de l'opposant peut être considérée comme remplie.

2.10 Fonds de compensation

La FGSP désire la constitution de fonds pour l'entretien des ouvrages piscicoles et pour la création de milieux annexes au Rhône mais aussi pour la formation de personnes et pour la recherche.

Les principales raisons de créer de tels fonds sont de compenser les effets négatifs de l'aménagement de Verbois. Or une fois encore, une telle requête ne peut être traitée dans le cas d'espèce. Il convient toutefois de rappeler qu'un budget annuel de Fr. 52'000.- est alloué à l'entretien et au suivi biologique des mesures de compensation de Chancy-Pougny. De plus, les autorités suisses et françaises coopèrent et se concertent dans le cadre des procédures de concession. Les mesures de compensation sur les territoires suisses et français constituent un ensemble destiné à compenser et atténuer les impacts sur l'environnement pour ce tronçon du Rhône de manière globale. Il va de soi que le rapport d'impact a été réalisé en tenant compte d'une vision générale. Il faut encore remarquer qu'un fonds piscicole alimenté par la vente des permis de pêche existe déjà dans le canton de Genève, de même qu'un fonds de renaturation des rivières financé par les redevances hydrauliques. De tels fonds n'ont pas lieu d'être étant donné qu'il existe déjà d'autres fonds atteignant les objectifs souhaités par la FGSP.

2.11 Durée de la concession

La FGSP demande que la durée de la concession soit ramenée à 20 ou 25 ans afin de pouvoir intervenir dans le milieu aquatique.

Aux termes de l'art. 5 de la concession suisse, la durée de la concession est de 60 ans alors que l'art. 58 LFH prévoit une durée maximale de 80 ans. Par ailleurs les mesures de compensation et le suivi biologique prévus dans la concession permettront de réexaminer et de s'adapter aux situations futures. De plus, dans le but de privilégier les énergies renouvelables et notamment la force hydraulique, il convient d'exploiter le Rhône

genevois à de bonnes conditions afin d'assurer une fourniture d'énergie indigène à un prix suffisamment intéressant. Le grief est donc infondé.

Par ces motifs,

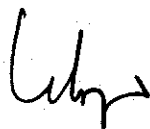
Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Décide:

1. De renouveler la concession de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny pour une durée de 60 ans à compter du 9 avril 2001.
2. Que conformément aux considérants, les oppositions qui ne sont pas déjà satisfaites, sont rejetées dans la mesure où elles sont irrecevables ou infondées.
3. De constater que suite à l'exercice du droit de retour et à des mutations parcellaires, l'Etat de Genève est devenu propriétaire de la parcelle 2602 sur la commune d'Avully ainsi que de la parcelle 3195 sur la commune de Chancy. De même, l'Etat de Genève est devenu propriétaire des aménagements hydroélectriques sis sur les parcelles 2082C (commune d'Avully) et 2927C (commune de Chancy), d'ores et déjà intégrées au domaine public cantonal.
4. Que les frais de procédure de renouvellement de concession sont mis à la charge de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny.
5. Que la présente décision est notifiée à la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny, la Fédération suisse de pêche ainsi qu'à la Fédération genevoise des sociétés de pêche et publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 12 mai 2003

ETEC Département fédéral de l'Environnement,
des Transports, de l'Energie et de la Communication



Moritz Leuenberger

VOIES DE DROIT

Conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours est adressé par écrit à la Commission de recours DETEC, Case postale 336, Schwarzenburgstrasse 59, 3000 Berne 14.